

# Validation des acquis de l'expérience

Toute personne engagée dans la vie active (ex. : salariés, non-salariés, demandeurs d'emploi) est en droit de faire valider les acquis de son expérience (VAE), notamment professionnelle, en vue de l'acquisition (c. trav. [art. L. 6411-1](#)) :

- d'un diplôme ;
- d'un titre à finalité professionnelle ;
- d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche.

Afin de favoriser le recours à la VAE, les entreprises de plus de 50 salariés sont incitées à définir par accord collectif des modalités de promotion de la VAE au bénéfice des salariés (c. trav. [art. L. 6411-1](#)).

Par ailleurs, l'employeur est tenu, à l'occasion de l'[entretien professionnel](#)\*, d'informer le salarié sur la VAE (c. trav. [art. L. 6315-1](#)).

Voir aussi [Représentants du personnel \(VAE\)](#)\*.

## Expérience requise

Pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur, l'ensemble des compétences professionnelles acquises par une personne dans l'exercice de certaines activités peut être pris en compte au titre de la validation du moment que ces compétences sont en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé. Il s'agit des activités suivantes (c. éduc. [art. L. 335-5](#), [L. 613-3](#) et R. 335-6-1 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 1, JO du 6) :

- activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole, de volontariat ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau (c. sport [art. L. 221-2](#)) ;
- mandat électoral local ou fonction élective locale ;
- exercice de responsabilités syndicales.

La VAE a les mêmes effets que ceux résultant des autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

L'ensemble des activités requises doit avoir une durée minimale de 1 an (c. éduc. [art. L. 335-5](#)) :

- peu importe que l'activité ait été exercée de façon continue ou non ;
- plusieurs activités de nature différente peuvent se compléter pour atteindre 1 an, dès lors qu'elles ont été exercées simultanément.

Pour apprécier cette durée, l'organisme compétent prend également en compte toutes les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

---

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion (c. éduc. art. R. 335-6-1, I ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 1, JO du 6).

---

La durée de 1 an est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise en fonction, le cas échéant, de la période de référence du dispositif d'aménagement du temps de travail appliqué. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation (c. éduc. art. R. 335-6-1, II ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 1, JO du 6).

## Diplômes et titres visés

La VAE permet l'acquisition des diplômes (ex. : diplôme de l'enseignement supérieur) et titres à finalité professionnelle délivrés par l'État ainsi que des diplômes, titres et certificats de qualification de branche, dans la mesure où les uns et les autres figurent au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (c. éduc. [art. L. 613-3](#) à [L. 613-6](#), [R. 613-32](#) à R. 613-37 et [D. 613-38](#) à D. 613-38 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 5, JO du 6).

Un diplôme ou un titre peuvent être validés en totalité ou partiellement (c. éduc. [art. L. 335-5](#)).

## Procédure de validation

**Demande de validation** - La procédure de VAE comprend une étape de recevabilité de la demande et une autre d'évaluation par le jury, organisées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification (dénommés « organisme certificateur ») (c. éduc. [art. R. 335-7](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 2, JO du 6).

L'organisme certificateur peut proposer au candidat une aide gratuite à la constitution de son dossier de recevabilité.

---

Un site Internet dédié a été mis en place par le ministère chargé de l'emploi : [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr).

---

L'autorité ou l'organisme qui délivre la certification professionnelle se prononce sur la recevabilité de la demande du candidat à la VAE après avoir vérifié que les conditions requises sont remplies, notamment la durée d'activité minimale de 1 an (c. trav. [art. L. 6412-2](#)).

**Une seule demande par an** - Au cours d'une même année civile, un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pour l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification.

Si l'intéressé vise l'obtention de plusieurs diplômes ou titres différents, il ne peut pas déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter sont rappelés sur chaque formulaire de candidature à une validation (c. éduc. [art. R. 335-7](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 2, JO du 6).

**Envoi d'un dossier** - La demande doit être accompagnée d'un dossier constitué par le candidat lequel comprend en tout état de cause (c. éduc. art. R. 335- 7 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 2, JO du 6) :

- un formulaire de candidature (modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'Emploi) ;
- les documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat et le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues ;
- les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification ciblée ;
- les documents spécifiques éventuels, nécessaires à l'examen de la demande, fixés par l'organisme certificateur délivrant la certification professionnelle.

Le candidat adresse le dossier de recevabilité à l'organisme certificateur, dans les conditions que ce dernier a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr).

---

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par l'organisme certificateur. Il consiste d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification. L'organisme certificateur notifie sa décision au candidat par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette décision (c. éduc. art. R. 335- 7 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 2, JO du 6).

---

**Examen par un jury** - Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires.

Il l'adresse à l'organisme certificateur dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués (c. éduc. [art. R. 335-8](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 3, JO du 6).

La validation est effectuée par un jury (voir [Congé de participation aux instances d'emploi et de formation](#) ou à un jury d'examen\*).

**Décision du jury** - Le jury statue au vu du dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle lorsque cette procédure est prévue par l'autorité délivrant la certification. Il décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification (c. éduc. [art. L. 335-5](#), [R. 335-9](#) et [R. 335-10](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 4, JO du 6).

Il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle classée au RNCP et visant à l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances qui feront l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification postulé.

La décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur. Les parties de certification obtenues de manière définitive font l'objet de la délivrance au candidat, soit :

- d'attestations de compétences
- d'un livret de certification.

## Accompagnement à la VAE

Le candidat à une VAE peut bénéficier d'un accompagnement lequel peut être renforcé dans certains cas (c. trav. [art. L. 6423-1](#) et [R. 6423-2](#) et s. ; c. éduc. [art. L. 335-5](#) et [L. 613-4](#), al. 2 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 11, JO du 6).

---

L'accompagnement à la VAE est éligible au [compte personnel de formation\\*](#) (CPF). Si le salarié décide de suivre cet accompagnement sur son temps de travail, l'accord préalable de l'employeur est requis. Ce dernier portera non pas sur le contenu de l'accompagnement mais sur son calendrier (c. trav. [art. L. 6323-6](#) et [R. 6423-4](#)).

---

## Modalités pour la VAE dans l'entreprise

**Actions de formation professionnelle continue** - Les actions ayant pour objet de permettre aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience font partie des [actions de formation\\*](#) professionnelle continue (c. trav. [art. L. 6313-11](#)).

**Dans le cadre du plan de formation** - L'employeur peut insérer de telles actions dans le [plan de formation\\*](#) de l'entreprise. Toutefois, ces actions de VAE ne peuvent être réalisées sans le consentement du salarié : un refus ne saurait être qualifié de faute ou de motif de licenciement (c. trav. [art. L. 6421-1](#), [L. 6421-2](#) et [R. 6422-13](#)).

Lorsqu'un salarié accepte la proposition de l'employeur, l'action de formation correspondante peut être inscrite dans le plan de formation (ANI du 5 octobre 2009, art. 9, non étendu).

Si les actions permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience se déroulent au titre du plan de formation, hors temps de travail en accord avec son employeur, le salarié bénéficie d'une allocation de formation [voir [Allocation de formation \(actions hors temps de travail\)\\*](#)] (c. trav. [art. R. 6422-10-1](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 9, JO du 6).

---

Les actions de VAE incluses dans le plan de formation sont réalisées en application d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes intervenant en vue de la VAE du candidat (c. trav. [art. R. 6422-11](#) à [R. 6422-13](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 10, JO du 6).

---

**Dans le cadre d'un congé de formation** - Le congé pour VAE peut être demandé par le candidat en vue de participer aux épreuves de VAE ou de bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation (c. trav. [art. L. 6422-1](#) et [R. 6422-1](#)).

Ce congé est d'une durée équivalente à 24 h de travail, consécutives ou non. L'intéressé doit demander à l'employeur l'autorisation de s'absenter, au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation (c. trav. [art. R. 6422-3](#)). L'employeur doit, dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, faire connaître par écrit au salarié son accord ou les raisons de service motivant un report d'autorisation (6 mois maximum) (c. trav. [art. R. 6422-4](#)).

---

Le salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour accomplir des actions de VAE ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un an, à l'exception des candidats ayant obtenu une ou plusieurs parties de certification pour le passage de l'évaluation complémentaire (c. trav. art. R. 6422-8 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 8, JO du 6).

---

En cas de prise en charge des frais correspondant à ce congé par l'OPACIF compétent, l'intéressé bénéficie du maintien de sa rémunération (c. trav. [art. L. 6422-6](#), [L. 6422-9](#) et [D. 6422-8](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 8, JO du 6).

Cette rémunération est, en principe, versée par l'employeur, qui se fait rembourser par l'organisme paritaire (c. trav. [art. L. 6422-8](#)).

Au terme de son congé, le bénéficiaire du congé présente sur demande de l'employeur ou de l'organisme paritaire agréé une attestation de présence fournie par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP et, le cas échéant, par l'organisme accompagnateur (c. trav. [art. R. 6322-5](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 8, JO du 6).

Pour les salariés qui ont été en contrat à durée déterminée (CDD), la rémunération

correspond à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours des 4 derniers mois du CDD (c. trav. [art. L. 6322-34](#) et [D. 6422-8](#)).

---

La durée du congé ne peut pas être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail en ce qui concerne l'ancienneté et la détermination des droits à congés payés (c. trav. [art. L. 6422-5](#)).

---

**Congé de VAE des CDD** - Les salariés en CDD bénéficient depuis le 10.08.2016 d'un droit d'accès au congé VAE identique à celui des salariés en CDI, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté minimale (c. trav. [art. L. 6422-2](#) ; loi [2016-1088](#) du 8 août 2016, JO du 9).

Le congé VAE CDD se déroule en dehors de la période d'exécution du CDD. Il débute au plus tard 12 mois après le terme du contrat. Par dérogation, le congé pour VAE peut être pris, à la demande du salarié et après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail (c. trav. [art. R. 6322-7](#) -1 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 8, JO du 6).

L'employeur est tenu de verser au salarié en CDD, bénéficiaire d'un congé VAE, la rémunération qu'il aurait eue s'il avait travaillé, à charge pour l'employeur de se faire rembourser par l'OPCA (c. trav. [art. L. 6322-34](#)).

## Financement de la VAE

**Dans le cadre du plan de formation, d'un CPF en cas d'accord collectif « 0,2 % CPF » et de la période de professionnalisation** - Certaines dépenses correspondant à une action de VAE peuvent éventuellement être prises en charge sur les fonds mutualisés des OPCA comme (c. trav. [art. R. 6331-16](#) et [R. 6422-9](#) à [R. 6422-13](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 9 et 10, JO du 6) :

- la rémunération du salarié pendant son congé de VAE ;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement ;
- les frais d'examen du dossier de recevabilité ;
- les frais d'accompagnement du candidat ;
- les frais d'organisation de session d'évaluation par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer la certification ciblée. Ces frais peuvent être pris en charge par l'organisme paritaire, agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF) selon les règles qui régissent les conditions de son intervention ou directement par l'employeur, notamment lorsque l'action de validation est réalisée au titre du plan de formation.

Les entreprises peuvent définir par accord collectif une durée du congé supérieure pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du RNCP (baccalauréat général et professionnel) et ceux dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques (c. trav. [art. L. 6422-3](#)).

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées dans le cadre du [plan de formation](#)\*, du [compte personnel de formation](#)\* [voir aussi [Compte personnel de formation](#)

([financement](#))\*] ou de la [période de professionnalisation](#)\*, sont réalisées en application d'une convention conclue entre (c. trav. [art. R. 6422-11](#) ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 10, JO du 6) :

- le salarié ;
  - l'employeur ;
  - l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la VAE du candidat.
- 

Les conditions de prise en charge de la rémunération du salarié et des actions de VAE sont régies par (c. trav. [art. R. 6322-7](#) -1 ; décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, art. 9, JO du 6) :

- les articles L. 6321-2 et L. 6321-6 du code du travail dans le cadre du [plan de formation](#)\* ;
- l'article L. 6323-18 dans le cadre du [compte personnel de formation](#)\* ;
- l'article L. 6324-9 dans le cadre de la [période de professionnalisation](#)\*.

Voir aussi [Organismes paritaires collecteurs agréés \(OPCA\)](#)\* et [Participation à la formation professionnelle continue](#)\*.

---

**Dans le cadre d'un congé de VAE à l'initiative du salarié** - Lorsque la VAE intervient à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé de VAE (c. trav. [art. L. 6422-1](#)), les dépenses correspondantes sont en principe prises en charge par un organisme paritaire agréé (OPACIF) auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation (selon le cas, OPACIF de branche, FONGECIF ou AGECEF) (c. trav. [art. L. 6422-6](#)).

Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation de financement du CIF, l'organisme collecteur compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

Le salarié bénéficiaire d'un congé pour VAE a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme collecteur paritaire agréé la prise en charge des dépenses correspondantes à ce congé, à une rémunération égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail, dans la limite de 24 heures par validation. Cette limite de 24 heures peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les travailleurs (c. trav. art [D. 6422-8](#) modifié par décret 2017-1135 du 4 juillet 2017, art. 8, JO du 6) :

- n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du RNCP [voir [Formation \(niveaux de qualification\)](#)\*] ;
- ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.

Les règles de prise en charge financière du congé pour VAE sont identiques à celles du [congé de bilan de compétences](#)\* (c. trav. [art. L. 6422-8](#) et [R. 6322-48](#)).

---

L'organisme paritaire peut refuser la prise en charge dans trois hypothèses (c. trav. [art. L. 6422-7](#)) :

- lorsque la demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant

de réaliser les actions de VAE ;

-lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent pas être toutes satisfaites simultanément ;

-lorsque l'organisme chargé de la réalisation de cette validation ne figure pas sur la liste arrêtée par l'OPACIF.

---

## Aide aux demandeurs d'emploi

Une aide financière peut être attribuée par Pôle Emploi au demandeur d'emploi qui entreprend une démarche de VAE [voir [Chômage \(aides au reclassement\)\\*](#)] (instr. Pôle Emploi 2009-305 du 8 décembre 2009, fiche 6 ; BO Pôle Emploi n° 101 du 15 décembre 2009).

Pour: DIOLOCEANT MARC

Date de parution: Janvier 2017 (mise à jour le 28/08/2017)

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2018. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.